



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : M. Raphaël ADAM
M. Michel CELLIERE
M. Raphaël STRINGARDI

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 31.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Patrimoine - PCDR - Convention-faisabilité portant sur le projet "FP 3.19 - Aménagement de la Salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village" : Ratification de la signature du nouveau projet de convention-faisabilité

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;
Vu le PV de la CLDR du 9 février 2022 proposant une demande de convention-faisabilité Développement rural et approuvant la fiche-projet 3.19 actualisée en vue de l'aménagement de la salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village ;
Vu la délibération du Collège du 28 février 2022 sollicitant une convention Développement Rural ;
Vu le PV de la réunion de coordination du 30 mars 2022 avec les pouvoirs subsidiant et l'actualisation de la fiche-projet y faisant suite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2022 approuvant le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement Rural de Doische qui mentionne dans la programmation : « 2022 - Aménagement de la salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village – fiche-projet 3.19 » et considérant que ce projet figure donc dans la liste chronologique du classement effectué par la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2022 approuvant le projet de convention-faisabilité ;

Vu la nouvelle version de la convention-faisabilité recalculant le montant d'intervention du développement rural et modifiant en ce sens l'article 12 du projet de convention-faisabilité (page 6), la part communale ne pouvant être inférieure à 20% ;

Vu la signature de ce nouveau projet de convention-faisabilité le 13 octobre 2022 par le Bourgmestre et le Directeur général revêtu du sceau communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De ratifier la signature du nouveau projet de convention-faisabilité.

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information, à la Fondation Rurale de Wallonie.

2° Patrimoine - PCDR - FP 3.19 - Aménagement de la Salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210040 relatif au marché "PCDR - FP 3.19 - Aménagement de la Salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 59.012,40 hors TVA ou € 71.405,00 TVAC, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 763/723-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20210040 et le montant estimé du marché "PCDR - FP 3.19 - Aménagement de la Salle de Matagne-la-Grande en Maison de Village : Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 59.012,40 hors TVA ou € 71.405,00 TVAC, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 763/723-60.

Monsieur Raphaël Adam entre en séance

3° Patrimoine - Vente d'une partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 v 5 d'une contenance de 7a 10ca : Approbation définitive de l'acte noatrié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre régional en charge des Pouvoirs locaux, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Constatant la demande de Madame Françoise Pollak, domiciliée à 5680 Matagne-la-Grande, rue de la Station 36 de pouvoir acquérir une bande de terrain de 1,20 mètres de largeur sur 20,18 mètres de longueur représentant 24ca, à prendre sur la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca ;

Vu le projet de plan de mesurage et de division n° 1226/93040 nécessaire rédigé en date du 12 novembre 2020, par Monsieur David Parmentier, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5600 Philippeville, rue de l'Hôpital 27/01 ;

Vu le courriel de Madame Marie Kinkela, collaboratrice de Maître Grégoire Dandoy, notaire à Mariembourg, fixant le prix du terrain à bâtir sur notre Commune entre 30,00 € à 45,00 euros le m² ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 08 novembre 2021 proposant de fixer le prix de vente de la partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca à SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €) ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 18 novembre 2021 prenant les décisions suivantes :

- Octroi d'un accord de principe sur la vente d'une bande de terrain de 1,20 mètres de largeur sur 20,18 mètres de longueur représentant 24ca, à prendre sur la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca et ce, conformément au plan de mesurage et de division n° 1226/93040 rédigé en date du 12 novembre 2020, par Monsieur David Parmentier, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5600 Philippeville, rue de l'Hôpital 27/01 à Madame Kevin Michel et Justine Godefroid demeurant à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 2, fils et belle-fille de la demanderesse.

- Fixation du prix de vente de la partie (24 ca) de la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca à SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €).

Constatant que, finalement, le futur acquéreur est Monsieur Kévin Michel, seul, demeurant à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 2, fils de la demanderesse ;

Vu le projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque un accord définitif sur

- la vente d'une bande de terrain de 1,20 mètres de largeur sur 20,18 mètres de longueur représentant 24ca, à prendre sur la parcelle communale cadastrée à Matagne-la-Grande, section B 45 v5 d'une contenance de 7ares 10ca et ce, conformément au plan de mesurage et de division n° 1226/93040 rédigé en date du 12 novembre 2020, par Monsieur David Parmentier, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5600 Philippeville, rue de l'Hôpital 27/01 à Monsieur Kévin Michel demeurant à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 2, fils de la demanderesse et ce, pour le prix de vente fixé à SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €)
- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière.

Article 2

Conformément à la circulaire budgétaire, le produit de la vente sera affecté au financement de dépenses extraordinaire.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

4° Patrimoine - BEP - Appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" - Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse - Convention de collaboration avec les communes partenaires - Avenant n°1 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal / l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Vu la délibération datée du 22 décembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention de collaboration initiale dans le cadre de cet appel à projet ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ; **Que** la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ; **Qu'il** soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

- **Marque** son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **Marque** son accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- **Transmettre** une copie de la présente décision à la Ville de Florennes.

5° Patrimoine - Camionnette électrique City FORT - Déclassement et vente : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu que la camionnette électrique de marque CITY FORT dont le numéro de châssis est ZLNE10001BF000037 est à déclasser ;

Considérant que ce véhicule présente de nombreux problèmes notamment au niveau de la ; Que les frais pour le maintenir en l'état sont conséquents ; Que sa première immatriculation date du 10/08/2011 ; **Qu'il** est proposé de mettre en vente ce véhicule ;

Attendu qu'il est proposé de fixer son prix de vente à partir de 500,00 € ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De déclasser le véhicule (camionnette) de marque FORT CITY FORT appartenant à l'administration communale.

Article 2

D'approuver la vente du véhicule précité.

Article 3

De vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

Article 4

D'approuver le prix minimum de vente au montant indicatif de 500,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

Article 5

De diffuser la vente sur le site internet communal.

Article 6

D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023.

6° Patrimoine - Tracteur agricole/forestier DEUTZ - Déclassement et vente : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu que le tracteur de marque DEUTZ et de type agricole, anciennement immatriculé HXF150 dont le numéro de châssis est 75650852 est à déclasser ;

Considérant que ce véhicule présente de nombreux problèmes mécaniques ; Que les frais pour le maintenir en l'état sont conséquents ; Que sa première immatriculation date du 15/09/1974 mais acquis par la commune en 2003 ; **Qu'il** est proposé de mettre en vente ce véhicule ;

Attendu qu'il est proposé de fixer son prix de vente à partir de 1.400,00 € ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De déclasser le tracteur de marque DEUTZ et de type agricole, anciennement immatriculé HXF150 dont le numéro de châssis est 75650852 appartenant à l'administration communale.

Article 2

D'approuver la vente du véhicule précité.

Article 3

De vendre le véhicule sans garantie, dans l'état où il se trouve, réputé être bien connu du ou des acheteurs.

Article 4

D'approuver le prix minimum de vente au montant indicatif de 1.400,00 € et dont le paiement se fera préalablement à l'enlèvement.

Article 5

De diffuser la vente sur le site internet communal.

Article 6

D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023.

7° Travaux - Aménagement d'un chemin réservé de type F99A bidirectionnel en site propre le long de la rue du Marais à Doische - Demande de création d'une voie lente de 2,50 m de large en béton en vertu du décret du 06 février 2014 sur les voiries communales : Approbation-

Le Conseil,

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Constatant que dans le cadre de l'appel à projet "Wallonie cyclable", l'aménagement d'un chemin réservé de type F99a bidirectionnel en site propre le long de la rue du Marais à Doische est prévu ; **Qu'**un permis d'urbanisme a été introduit pour la création d'une voie lente de 2,50m en béton au droit des parcelles suivantes : section A 468a, 594b, 588b, 584a, 582b, 397h, 397k, 397l ;

Constatant que ces parcelles appartiennent à un propriétaire privée : **Que** des emprises sont en cours de négociation avec celui-ci en vue d'une acquisition de ces parcelles (parties) par la Commune ;

Vu le plan de division établi par SPRL Géosphère, représentée par Monsieur Michel Leclere, géomètre-expert, demeurant à 6640 Vaux-sur-Sûre, Mande Sainte Marie 39 relatif aux parcelles précitées ;

Vu le plan terrier, profile en long, profil en travers type relatifs aux travaux projetés établi par l'Auteure de projet, Madame Christine Pièrard SPRL, demeurant à 6870 Hatrival, rue de Namaisy 20 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Constatant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'Environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Constatant qu'une enquête publique du 22 novembre 2022 au 21 décembre 2022 a été effectuée en application de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CODT et de l'art.24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Constatant que ladite enquête publique a été clôturée en date du 21 décembre 2022 après avoir constaté :

- que la publicité nécessaire a été donnée suivant les dispositions du CODT et du décret précité ;
- que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates mentionnées à cette fin et a effectivement duré au moins trente jours ;
- qu'aucune réclamation écrite ou orale n'a été introduite pendant l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

d'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.

Article 2

d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représentée par la DGO4.
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

8° Travaux - Achat d'un véhicule pour le contremaître - Approbation des conditions, choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230021 relatif au marché "ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE CONTREMAITRE" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.750,00 hors TVA ou € 23.897,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20230021 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE CONTREMAITRE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.750,00 hors TVA ou € 23.897,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230021).

9° Travaux - Achat d'un camion - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230020 relatif au marché "ACHAT D'UN CAMION" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Camion), estimé à € 130.733,15 hors TVA ou € 158.187,11, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Système lève conteneur à crochet), estimé à € 37.510,00 hors TVA ou € 45.387,10, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Conteneur avec côtés fixes), estimé à € 22.910,00 hors TVA ou € 27.721,10, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (conteneur avec côtés rabattables), estimé à € 17.700,00 hors TVA ou € 21.417,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 208.853,15 hors TVA ou € 252.712,31, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20230020 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CAMION", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 208.853,15 hors TVA ou € 252.712,31, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52.

10° Travaux - Réaménagement de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire - Marché de fournitures pour l'achat de couvre-murs - Approbation du cahier des charges, choix du mode de passation & des conditions du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190009 relatifs au marché "REAFFECTATION DE L'ANCIEN CIMETIERE DE DOISCHE EN CIMETIERE CINERAIRE - ACHATDE COUVRE-MURS" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.899,44 hors TVA ou € 18.028,32, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20190009 et le montant estimé du marché "REAFFECTATION DE L'ANCIEN CIMETIERE DE DOISCHE EN CIMETIERE CINERAIRE - ACHATDE COUVRE-MURS", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.899,44 hors TVA ou € 18.028,32, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60.

11° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 18° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricomunales, la dotation de la commune à la zone de police..." ;

Vu la délibération datée du 27 décembre 2022 du Conseil de police de la zone Hermeton et Heure établissant la dotation communale de notre Commune à verser à ladite zone pour l'année 2023 à 237.389,67 € ;

Constatant qu'une somme de 304.642,10 € a été prévue au budget communal 2023 à l'article 330/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** la dotation communale 2023 à verser à la zone de Police "Hermeton & Heure" pour participation au fonctionnement de cette dernière à 304.642,10 €.
- **Impute** la présente dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Président de la zone de Police et à Monsieur le Directeur financier.

12° Sport - 75ème Tour cycliste de la Province de Namur 2023 (Espoirs et Elites sans contrat) - Convention de collaboration pour l'organisation du départ de la 4ème étape Doische - Lustin, le 05 août 2023 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, le Royal Namur Vélo asbl représentée par Monsieur Christian Bouillot, Président, domicilié à 5080 Rhisnes – rue de Gembloux 50, organise sur le territoire de la province de Namur une course cycliste pour Espoirs et Elites sans contrat dénommée « Tour de la Province de Namur » ;

Vu la demande de Monsieur Christian Bouillot tendant à obtenir de la Commune de Doische l'accueil du départ de la 4ème étape "Doische-Lustin" du 75ème Tour de la Province de Namur sur son territoire en date du 05 août 2023 ;

Attendu que la participation financière de la Commune sera de l'ordre à 4.000,00 € et qu'une aide logistique devra être apportée aux organisateurs ;

Vu la convention de collaboration présentée ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 4.000,00 € est inscrit au service ordinaire du budget communal 2023 à l'article 764/3320903.2023 ;

En exécution de la délibération du 22 décembre 2022 du Conseil communal donnant délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure ou égale à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Doische a, pendant de nombreuses années, accueilli le Tour de la Province de Namur ;

Attendu qu'il faut promouvoir le sport en général ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De marquer son accord sur l'organisation du départ de la 4ème étape Doische-Lustin du 75ème Tour de la Province de Namur en date du 05 août 2023.

Article 2

De signer la convention de collaboration présentée.

Article 3

La liquidation de la subvention d'un montant de 4.000,00 € est autorisée.

La subvention est engagée sur l'article 764/3320903.2023 - SUBSIDE TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au demandeur et au Directeur financier.

13° Motion en faveur de la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran : Adoption

Le Conseil,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Oliver Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès"; Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspective pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecastelle est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecastelle a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecastelle, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 100.000 signatures ;

demande

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecastelle en urgence ;
- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.
- Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

14° Secrétariat - Déploiement de bornes électriques en Wallonie - Identification des places de stationnement pour recharge de véhicules - Validation des emplacements : ratification de la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022

Le Conseil,

Attendu que, par décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021, les Agences de Développement Territorial (ADT) dont le BEP pour la Province de Namur, ont été désignées

en tant que coordinatrices de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement wallon en matière de déploiement de bornes de rechargement de vélos et de véhicules électriques ;
Constatant que ce plan consiste à installer 4.000 points de rechargement (une borne pouvant inclure plusieurs points de rechargement) en domaine public wallon d'ici 2024 ; Qu'il s'agira de bornes :

- pourvues d'un système de paiement et un système d'accessibilité universel ;
- permettant l'intégration de plusieurs points de rechargement, distinctement pour véhicules ou pour vélos, ou concomitamment ;

Considérant le déroulement du plan selon les étapes suivantes :

1. Identification, avec le concours des pouvoirs locaux, des sites les plus pertinents sur le domaine public ;
2. Concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution électrique (GRD) local en vue de valider l'adéquation entre ces sites et les disponibilités d'infrastructures électriques à proximité ;
3. Etablissement d'une cartographie des sites retenus permettant la visualisation des points de recharge wallons par les futurs utilisateurs ;
4. Rédaction par le SPW et les GRD d'un cahier de charges commun à toutes les Communes wallonnes sur le principe de la concession de service public, à priori d'une durée de 10 ans ;
5. Lancement des marchés de concession par les Communes (avec le soutien du BEP), et désignation d'un opérateur (le concessionnaire) assurant la fourniture, le placement, la gestion et la maintenance des bornes ;

Constatant que, suite à une visite sur place, une fiche technique de chaque emplacement envisagé a été éditée à savoir :

Num borne	Nb borne (2 prises)	Adresse
125	1	Doische, rue Martin Sandron 114
127	1	Matagne-la-Petite, rue du Carmel 8
128	1	Matagne-la-Grande, rue de la Station 5a
129	1	Soulme, rue Sainte Colombe 28

Vu le courrier du 28 novembre 2022 du BEP, Développement territorial, demandant la validation des emplacements ;

Vu la délibération datée du 12 décembre 2022 du Collège communal ayant pour objet "Déploiement de bornes électriques en Wallonie - Identification des places de stationnement pour recharge de véhicules - Validation des emplacements : ratification de la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022" ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Ratifie la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 précitée.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information au BEP, Développement territorial.

15° Petite enfance - Convention entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Doische relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre - Révision de la délibération du 13 octobre 2022 - Réactualisation de la convention suite à la demande de l'ONE : Approbation

Le Conseil,

Vu la proposition de nouvelle convention présentée par Madame Gaëlle Olligschlaeger, de la Cellule Agréments, Service Accueil Extra-Scolaire, Direction Accueil et Temps Libre de l'ONE, relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et notre Commune ;

Vu la délibération datée du 05 septembre 2022 du Collège communal par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur le projet de nouvelle convention telle que présentée par l'ONE en ajoutant à la coordinatrice ATL la mission spécifique de "responsable de projet", telle que définie par le décret ATL ;

Vu la délibération datée du 13 octobre 2022 du Conseil communal par laquelle cette Autorité approuve la nouvelle convention en y ajoutant à la coordinatrice ATL la mission spécifique de "responsable de projet" ;

Constatant que cette convention ainsi modifiée a été transmise à l'ONE pour approbation ;

Vu le courrier de l'ONE référencé DOISCHE - Actu.conv.22 du 19 janvier 2023 nous informant que celui-ci ne peut l'accepter en l'état ; Constatant la justification suivante : "...Même si votre CATL a des connaissances en ATL, elle doit encore se familiariser avec sa fonction, rencontrer les différents opérateurs de Doische, préparer et réaliser l'état des lieux et le renouvellement du Programme CLE alors qu'elle est nouvellement entrée en fonction. Le travail à réaliser est d'une grande ampleur. Dans ce contexte, l'ajout de missions spécifiques n'apparaît pas opportun. L'ONE estime qu'à ce stade la fonction de responsable de projet n'est pas compatible avec celle de CATL sur le temps de travail subventionné pour cette fonction. Je vous propose donc de vous en tenir à la convention de base, sans mission spécifique, le temps que le programme CLE de Doische soit renouvelé et agréé par l'ONE. Il sera tout à fait possible de modifier la convention par la suite si vous le souhaitez au moyen d'un avenant, après évaluation du fonctionnement pendant cette année scolaire 2022-2023 et avis de la coordinatrice Ann Van De Walle..." ;

Attendu qu'il y a, malgré tout, obligation de se conformer à la législation concernant la désignation d'un coordinateur ATL ;

Constatant également le responsable de projet reste à désigner ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la convention telle que présentée par l'ONE dans son courrier du 19 janvier 2023 et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et régissant les modalités de ce partenariat.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Madame Gaëlle Olligschlaeger, de la Cellule Agréments, Service Accueil Extra-Scolaire, Direction Accueil et Temps Libre de l'ONE, à la Coordinatrice ATL et à la Commission communale de l'Accueil.

La séance à huis clos démarre.

Il est 20h05'.

HUIS CLOS

16°
